



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°58-2016-022

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-06-16-012 - Arrêté cadre interpréfectoral fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher (6 pages) Page 4
- 58-2016-06-17-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014265-0006 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 "Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine" (16 pages) Page 11
- 58-2016-06-16-015 - ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES SUD DU MORVAN DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE de SAINT-HONORE-LES-BAINS (2 pages) Page 28
- 58-2016-06-16-014 - ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE DORNES DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT (2 pages) Page 31
- 58-2016-06-16-016 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009, concernant la Levée de la jonction 2ème section, protégeant le val du faubourg d'Allier, situé entre le canal et la rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize. (4 pages) Page 34

Préfecture de la Nièvre

- 58-2016-06-21-034 - 100 Tours Endurance (6 pages) Page 39
- 58-2016-06-21-001 - AP Les cinq heures de Saint-Saulge (8 pages) Page 46
- 58-2016-06-14-012 - Arrêté (FFC) 20ème semi-nocturne de Corbigny 2016 (4 pages) Page 55
- 58-2016-06-23-001 - Arrêté autorisant la mutation au profit de la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY -LA-TOUR (54 pages) Page 60
- 58-2016-06-21-016 - Autorisation vidéoprotection Banque Populaire, rue de la République à Decize (3 pages) Page 115
- 58-2016-06-21-028 - Autorisation vidéoprotection Bar de la Brosse, rue du Bourg à Varennes Vauzelles (3 pages) Page 119
- 58-2016-06-21-010 - Autorisation vidéoprotection Bar Tabac Les Arts, rue du 4 septembre à Fourchambault (3 pages) Page 123
- 58-2016-06-21-030 - Autorisation vidéoprotection Boulangerie Wimbee, rue du Dr Dubois à Chatillon en Bazois (3 pages) Page 127

58-2016-06-21-025 - Autorisation vidéoprotection C&A, route de Fourchambault à Marzy (3 pages)	Page 131
58-2016-06-21-004 - Autorisation vidéoprotection Caisse d'Epargne, route de Moulins à Decize (3 pages)	Page 135
58-2016-06-21-021 - Autorisation vidéoprotection Capucine Isabelle Fleurs, avenue Gal Leclerc à Clamecy (3 pages)	Page 139
58-2016-06-21-029 - Autorisation vidéoprotection Commune de Guérigny (3 pages)	Page 143
58-2016-06-21-027 - Autorisation vidéoprotection Cosne Fitness, rue Mal Leclerc à Cosne Cours sur Loire (3 pages)	Page 147
58-2016-06-21-005 - Autorisation vidéoprotection Crédit Agricole, Bd Camille Dagonneau à Varennes Vauzelles (3 pages)	Page 151
58-2016-06-21-008 - Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, Bd C (3 pages)	Page 155
58-2016-06-21-009 - Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, place Carnot à Nevers (3 pages)	Page 159
58-2016-06-21-007 - Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, rue St Jacques à Cosne Cours sur Loire (3 pages)	Page 163
58-2016-06-21-019 - Autorisation vidéoprotection DDFIP de la Nièvre, rue Henri Barbusse à Nevers (3 pages)	Page 167
58-2016-06-21-006 - Autorisation vidéoprotection Décathlon, rte de Fourchambault à Marzy (3 pages)	Page 171
58-2016-06-21-003 - Autorisation vidéoprotection Esso Coubertin à Nevers (3 pages)	Page 175

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-012

Arrêté cadre interpréfectoral fixant les conditions
d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de
circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de
nidification des oiseaux des grèves dans les départements
de la Nièvre et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ CADRE INTERPREFECTORAL

fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages de la Nièvre en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages du Cher en date des 10 et 11 décembre 2015;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 04 au 29 mars 2016 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le chef du service sécurité et prévention des risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 08 avril 2016 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles un arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves est adopté annuellement.

Les espèces d'oiseaux visées sont des espèces liées à la dynamique fluviale, nichant sur des îles ou des grèves et particulièrement sensibles au dérangement, la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la Sterne naine (*Sternula albifrons*).

Le périmètre d'application de cet arrêté concerne l'ensemble du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » excluant le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire. Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

Si aucune zone de nidification des oiseaux n'est identifiée, aucun arrêté annuel n'est adopté.

L'arrêté annuel sera signé par le préfet de la Nièvre, coordonnateur du site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Article 2

Sont interdits pendant la période de nidification des oiseaux, soit, entre la date de signature de l'arrêté préfectoral annuel et le 31 août (ou date avancée conformément à l'article 7):

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

Article 3

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptible de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période de d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 4

Les sites de nidification étant susceptibles de changer chaque année, des prospections sont réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », au cours de la période allant du 15 avril au 01 juillet de chaque année, correspondant à la phase d'installation des colonies.

Article 5

Une fois les colonies d'oiseaux définitivement implantées, la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » recueille l'avis des différentes parties suivantes, concernées par les périmètres des sites dont l'accès est à interdire pour assurer la quiétude des espèces nicheuses :

- les services de l'État : DREAL Bourgogne-Franche Comté, DREAL Centre-Val de Loire, DDT de la Nièvre, DDT du Cher
- les associations locales d'usagers : pêcheurs, prestataires de canoë, chasseurs
- les communes concernées par les sites de nidification identifiés

Article 6

Suite à ces consultations, un arrêté annuel est pris afin d'interdire temporairement les activités décrites à l'article 2 au sein des zones de nidification des oiseaux. Ces zones sont identifiées sur des plans annexés à l'arrêté annuel.

L'interdiction temporaire prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté annuel et jusqu'au 31 août de la même année.

Article 7

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'État, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 8

Les sites interdits d'accès sont signalés par des panneaux réglementaires.

Des panneaux de communication pourront également être implantés sur le site. Ils comprendront notamment des informations générales sur les sternes et leur biotope.

L'implantation de ces panneaux est confiée à la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Les panneaux seront posés et déposés, en accord avec la DDT du Cher et de la Nièvre, en fonction de la présence effective sur les zones de nidification identifiées d'oiseaux nicheurs des grèves.

Article 9

L'arrêté préfectoral N° 2011-DREAL-2099 bis du 26 octobre 2011 portant protection du site de l'île aux sternes situé dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de Nevers est abrogé.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cédex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

MM. ou Mmes les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée à chaque commune concernée par le site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Couargues, Cuffy, Cours-les-Barres, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay

Département de la Nièvre : Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Tracy-sur-Loire, Tronsanges.

Bourges, le 20 MAI 2016

La Préfète du Cher,

Nathalie COLIN

Nevers, le 16 JUIN 2016

Le Préfet de la Nièvre,

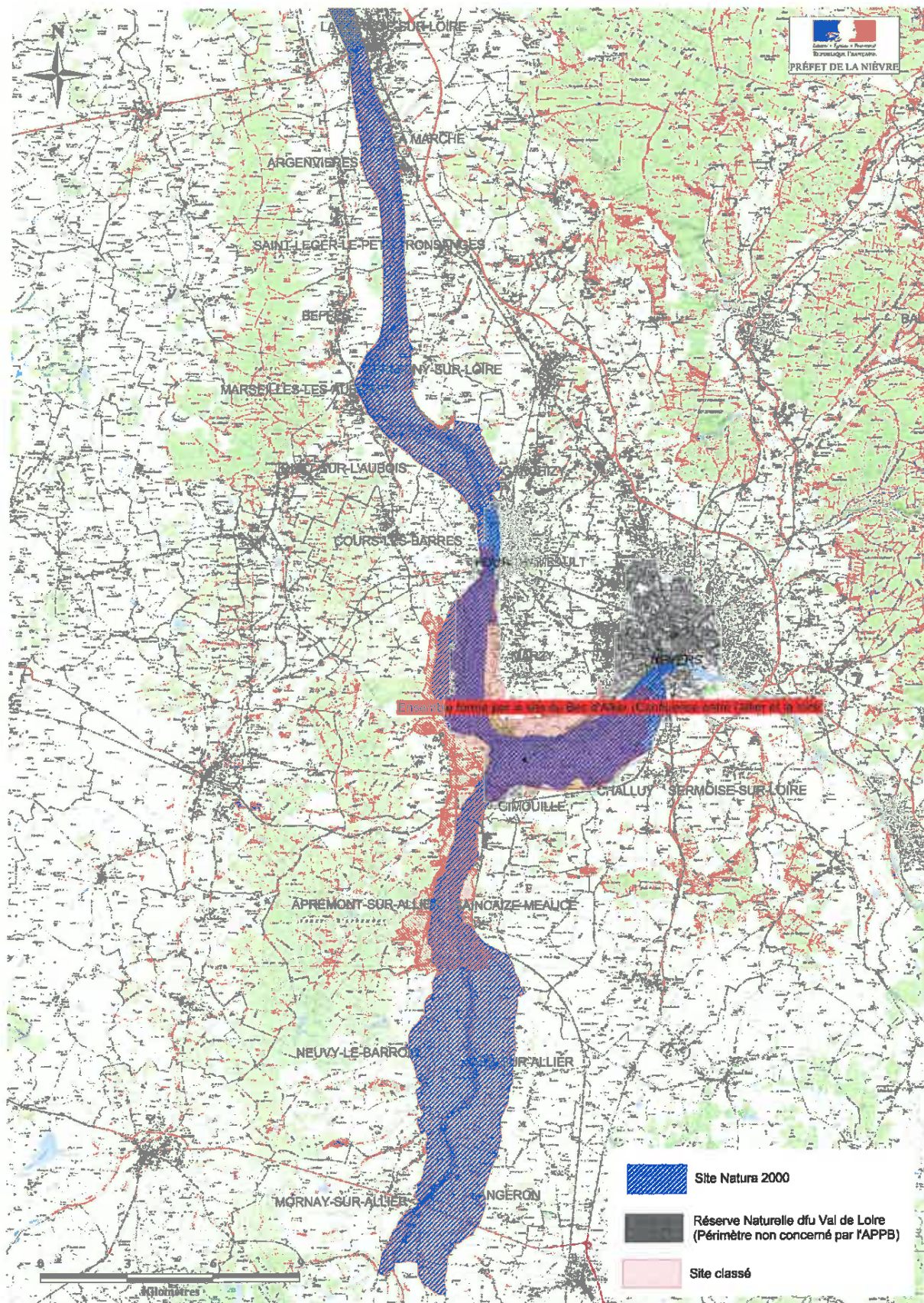
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexe 1 : Périmètre concerné

Réalisé par la Direction départementale des territoires / Service eau Forêt Biodiversité – Mai 2016





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-17-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014265-0006 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 "Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRETE

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014265-0006 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 "Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R414-8 et suivants ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 08 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014265-0006 du 22 septembre 2014 portant sur l'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n°FR2601014 (site d'importance communautaire) et n°FR2612009 (zone de protection spéciale) « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 8 février 2016 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 mai au 03 juin 2016 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les fiches action annexées au présent arrêté contribuent à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 et n°FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » ;

Considérant la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er

La fiche action 7 « Restauration et Entretien des pelouses calcicoles » est actualisée, comme présenté en annexe du présent arrêté.

Les fiches action suivantes, annexées au présent arrêté, sont intégrées au document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 et n°FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » :

- 19 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »
- 20 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »
- 21 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »

Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financements potentiels et les engagements à respecter pour le bénéficiaire.

Article 2

Le document d'objectifs ainsi modifié est tenu à la disposition du public auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et dans les mairies des communes concernées par les sites « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine ».

Article 3

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

M. le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre,

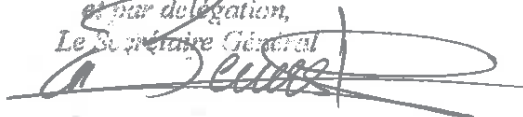
Mesdames et Messieurs les maires de Beard, Beaumont-Sardolles, Billy-Chevannes, Bona, Champvert, Cizely, Coulanges-lès-Nevers, Druy-Parigny, Imphy, La Fermeté, La Machine, Limon, Montigny-aux-Amognes, Ourouër, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Firmin, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Sulpice, Saint-Eloi, Sainte-Marie, Sauvigny-les-Bois, Saxi-Bourdon, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vèvres, Ville-Langy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 17 JUIN 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Action 7	Restauration et Entretien des pelouses calcicoles	
Contrat Natura 2000 non agricole non forestier Mesure Agro-Environnementale Territorialisée		
Objectif(s) concerné(s)	Objectif A4 : « Maintenir une surface constante de pelouses calcicoles d'intérêt communautaire »	
Espèce(s) et/ou habitat(s) naturel(s) d'intérêt européen visé(es) 1303 Petit Rhinolophe 1304 Grand Rhinolophe A338 Pie-grièche écorcheur A246 Alouette lulu A224 Engourent d'Europe A082 Busard Saint-Martin 6210-15* Pelouses calcicoles mésophile de l'Est 6210-20* Pelouses marnicoles subatlantiques 6210 Pelouse ourlet du Trifolium medii		
Localisation – périmètre d'application Sur les secteurs de pelouses calcicoles	Superficie ou linéaire estimé Les pelouses calcicoles représentent environ 82 ha	Priorité 2
Description Cette mesure correspond à l'entretien des parcelles non agricoles. Il s'agit de maintenir l'ouverture du couvert herbacé à travers une fauche tardive. Cette pratique doit faciliter la reproduction des oiseaux et accroître les ressources trophiques pour l'alimentation des oiseaux et des chauves-souris et permettre la fructification des espèces végétales et donc le maintien des écosystèmes de pelouses sèches.		

Mesure type de gestion contractuelle des sites Natura 2000

- Sur les surfaces agricoles : Cette action correspond aux engagements agro-environnementaux :
 - HERBE_03 : Absence de fertilisation
 - HERBE_09 « Gestion pastorale »
 - OUVERT_02 « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » ou OUVERT_01 « Ouverture d'un milieu en déprise »
- Hors surface agricole : Cette action correspond aux mesures
 - N04R « Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts ».
 - N01P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
 - N03P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
 - N03R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

NB : La fiche mesure est réalisée sur la base des éléments existants (arrêté régional du 11 avril 2013).

Diagnostic préalable

Un diagnostic préalable sera réalisé par la structure animatrice ou un expert agréé.

- Sur les surfaces agricoles, le diagnostic vérifiera la pertinence de la mesure et définira :
 - un plan de gestion pastorale pour les 5 ans et un programme de travaux d'entretien des rejets si le taux d'embroussaillage de la pelouse est inférieur à 30%
 - Un programme de travaux d'ouverture et d'entretien et un plan de gestion pastorale si le taux d'embroussaillage de la pelouse est supérieur à 30%
- Hors surface agricole, le diagnostic vérifiera :
 - la pertinence de la mise en œuvre de la mesure sur la parcelle par rapport aux données contenues dans le document d'objectifs ;

- la fréquence d'intervention (intervention souhaitable tous les ans) et le mode d'intervention (fauche mécanique ou manuelle)

Cahier des charges des engagements non rémunérés et rémunérés :

Cahier des charges et montants des aides (*)	
Nature des opérations	Montant des aides
Mesure agroenvironnementale	
HERBE_03 « Absence totale de fertilisation minérale et organique »	36,83€/ha/an
HERBE_09 « Gestion pastorale » : mise en oeuvre d'un plan de gestion partoral	64,12 à 75,44€/ha/an
OUVERT_02 « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux embroussaillage inférieur à 30% : -Pâturage selon le plan de gestion adapté à chaque unité pastorale pendant 5 ans -Élimination mécanique ou manuelle des ligneux 2 fois au cours des 5 ans	38,16€/ha/an
OUVERT_01 « Ouverture d'un milieu en déprise » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'embroussaillage est supérieur à 30% : -Travaux d'ouverture la 1ere année du contrat (n) -Pâturage selon le plan de gestion adapté à chaque unité pastorale -Élimination mécanique ou manuelle des ligneux 2 fois au cours des 5 ans	209€/ha/an
Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier	
Mesure N04R « Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts »	
Engagements non rémunérés	
Respect des périodes d'autorisation des travaux	Néant
Pas de fertilisation	
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	
Engagements rémunérés	
Fauche manuelle ou mécanique : La fauche sera réalisée après le 20 juillet, si possible dans le sens centrifuge, de l'intérieur vers l'extérieur. Lors de la fauche, il faudra conserver des bandes refuges et utiliser des dispositifs d'effarouchement.	Sur devis ou en fonction du barème régional
Transport des matériaux évacués et frais de mise en décharge : Les produits de fauche seront exportés hors des parcelles concernées. Le lieu de dépôt doit être approprié (zone de compostage, déchetterie...).	Sur devis ou en fonction du barème régional
Mesure N01P« Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage »	
Engagements non rémunérés	
Respect des périodes d'autorisation des travaux-	Néant
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)	
Engagements rémunérés	
- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert	Sur devis ou sur barème régional

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	
Mesure N03P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Engagements non rémunérés	
Respect des périodes d'autorisation des travaux-	Néant
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)	
Engagements rémunérés	
- Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	Sur devis
Mesure N03R Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Engagements non rémunérés	
- Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie	Néant
Engagements rémunérés	
-Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau -Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	Sur devis

(*) : Les différents engagements sont ajustables sur devis ou selon le futur barème régional. Les cahiers des charges et montants sont modifiables en fonction des évolutions réglementaires.

Durée du contrat : 5 ans					
Calendrier prévisionnel de l'animation de la mesure (période où la mesure sera proposée à la contractualisation)					
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	X	X	X	X	X

Modalités de contrôle
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
-Existence du cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (Mesure N03R) : le cahier d'enregistrement devra comporter : période de pâturage, race utilisée et nombre d'animaux, lieux et date de déplacement des animaux, suivi sanitaire, complément alimentaire apporté (date, quantité), nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

Méthode d'évaluation de l'efficacité de la mesure et indicateur de suivi

- Suivi de la végétation après intervention pour caractériser l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce entretenu et/ou restauré.

Acteurs concernés – liste non exhaustive donnée à titre indicatif

- Exploitants agricoles (MAEC)
- Propriétaires et ayants-droits ;
- Associations ;
- Collectivités territoriales (communes...).

Sources de financements possibles

- Fonds européens (FEADER) + fonds du Ministère en charge de l'écologie (hors surface agricole);
- Fonds européens (FEADER) + fonds du Ministère en charge de l'agriculture (surface agricole) ;
- Collectivités locales et établissements publics éventuellement.

Action 19	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	
Contrat Natura 2000 forestier		
Objectif(s) concerné(s)	E3 : Respecter la tranquillité des chauves-souris F1 : Favoriser le vieillissement des arbres sur l'ensemble du site Natura 2000 F4 : Maintenir le bois mort au sol et sur pied sur l'ensemble du site Natura 2000 H2 : Favoriser les arbres à cavités sur l'ensemble des sites Natura 2000 E2 : Limiter la fréquentation des zones de nidification de la Cigogne noire	
Espèce(s) et/ou habitat(s) naturel(s) d'intérêt européen visé(es) Toutes les espèces de chauves-souris forestières en priorité la Barbastelle d'Europe (1308) et le Murin de Bechstein (1323) puis le Grand murin (1324) La Cigogne noire (A030) ; 1381 Dicrane vert Habitats naturels : 9180*4 : Forêt de ravin à Tilia platyphyllia, 9150* Hêtraie calcicole		
Localisation – périmètre d'application Ensemble du périmètre des sites Natura 2000 des « Amognes et du bassin de La Machine ».	Secteur en priorité autour des sites à Barbastelle d'Europe et Murin de Bechstein + territoires de chasse Secteurs qui pourront être déterminés dans les études prévues à l'action 3	Priorité 1 à 3
Description Le contrat Natura 2000 forestier est basé sur l'action F22712 de la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestre du 27 avril 2012 et sur l'arrêté régional du 11 avril 2013 relatif au financement des contrats Natura 2000 en forêt.. L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (notamment les chauves-souris). La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavernicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification). En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être		

intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Conditions d'éligibilités générales :

- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.
- La mise en place d'agraines, de pierres à sel et de goudron de Norvège à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agraine et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
- Les contrats portent sur des arbres des essences principales et d'accompagnement du sous-étage. Les essences résineuses en mélange sont également éligibles.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- Les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes
- Des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité (prévenir dans ce cas le service instructeur). Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
- Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.
- Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Pour être éligibles, les arbres sélectionnés doivent présenter toutes les caractéristiques suivantes :

- avoir un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques
ou
avoir un diamètre à 1.30 m supérieur ou égal à 40 cm pour les forêts privées.
- présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

- ne pas présenter de risque sanitaire pour les peuplements alentours
- ne pas présenter un attrait touristique

Exception : si des arbres de petits diamètres sont indispensables à certaines espèces d'intérêt communautaire, ils pourront être éligibles à cette action.

Cas particulier : En Forêt Domaniale, l'indemnisation débutera à partir de la 3ème tige contractualisée/ha

-Mesure de Sécurité :

- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de **30 m** d'un chemin ouvert au public.
- Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agraires...) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

-Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges** par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques
ou
avoir un diamètre à 1.30 m supérieur ou égal à 40 cm pour les forêts privées.
- soit au moins un signe de sénescence tel que cavité, fissure ou branche morte.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Cas particulier : Pour les forêts publiques : il ne peut pas y avoir de superposition entre les îlots Natura 2000 et les îlots de vieillissements ou îlots de sénescence définis dans les documents d'aménagement.

Mesure de Sécurité :

- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de **30 m** d'un chemin ouvert au public.
- Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs...) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Opérations éligibles rémunérées (sous action 1 et sous action 2):

- Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment;

Engagements non-rémunérés (sous action 1 et sous action 2):

- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.
- Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire).
- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Dispositions financières :

Les dépenses sont éligibles à un financement, sur la base d'un barème fixé par arrêté régional.

Sous action 1 :

Les barèmes des plafonds fixés par l'arrêté régional de 2013 sont les suivants :

Essences	Classe de diamètre	Montant de l'indemnisation
Chênes	30 à 55 cm	50 €/tige
	60 à 75 cm	150 €/tige
	80 et plus	280 €/tige
Hêtre	40 à 65 cm	65 €/tige
	70 et plus	150 €/tige
Frêne, érables, fruitiers	40 à 65 cm	100 €/tige
	70 et plus	260 €/tige
Autres essences	40 à 65 cm	60 €/tige
	70 et plus	150 €/tige

Plafond maximal de 2000€/ha

Sous action 2

Les barèmes des plafonds fixés par l'arrêté régional de 2013 étaient les suivants :

-Immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisé à hauteur de 2000€/ha

-Immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par le forfait de la sous action 1. Chaque tige est plafonnée à 200€ et celle de l'ensemble des tiges sélectionnées est plafonnée à 2000€/ha

-Seules les tiges d'un diamètre supérieur ou égal aux minima suivants seront indemnisées :
30 cm pour chênes sur plateau calcaire
40cm pour les autres essences et les chênes en autres situations.

Modalités de contrôle :

Marquage des arbres sélectionnés visibles sur les 30 ans et / ou marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques sur 30 ans

L'engagement étant sur une durée de 30 ans, le contrôle des engagements peut se faire jusqu'à la trentième année.

Action 20	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	
Contrat Natura 2000 forestier		
Objectif(s) concerné(s)	<p>C1 favoriser la dynamique naturelle en contenant une variété d'espèces à l'exception des espèces envahissantes et exotiques, ainsi qu'une variété de strates et de classes d'âges.</p> <p>C3 : favoriser le cloisonnement des parcelles forestières</p> <p>D2 : favoriser une végétation propice à la diversité des insectes toute l'année, de manière équilibrée</p>	
Espèce(s) et/ou habitat(s) naturel(s) d'intérêt européen visé(es)		
<p>1308 Barbastelle d'Europe;</p> <p>1303 Petit Rhinolophe;</p> <p>1304 Grand Rhinolophe;</p> <p>1321 Murin à oreilles échancrées;</p> <p>1324 Grand Murin.</p> <p>1323 Murin de Bechstein</p>		
Localisation – périmètre d'application	Secteur	Priorité 2
<p>Ensemble du périmètre des sites Natura 2000 des « Amognes et du bassin de La Machine ».</p>	<p>En priorité autour des gîtes arboricoles et des territoires de chasse</p> <p>Secteurs seront mieux déterminés dans les études prévues à l'action 3</p>	
Description		
<p>Le contrat Natura 2000 forestier est basé sur l'action F22715 de la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestre du 27 avril 2012 et sur l'arrêté régional du 11 avril 2013 relatif au financement des contrats natura 2000 en forêt.</p> <p>Cette action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>Quelques espèces comme les chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p>		
Conditions d'éligibilités :		

Les essences au profit desquelles les travaux sont faits sont celles du cortège caractéristiques de l'habitat.

La surface de référence pour cette action est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface réellement travaillée à l'intérieur de celles-ci (surface à priori indéterminable et non cartographiable).

En signant un contrat Natura 2000 sur cette action, le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement vers des marges de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés :

- chêne : 12 à 18 m² / ha avant coupe
- hêtre : 15 à 20 m² / ha avant coupe
- autres feuillus : 10 à 20 m² / ha avant coupe
- résineux : 20 à 30 m² / ha avant coupe

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Opérations éligibles rémunérées:

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - Dégagement des taches de semis acquis
 - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes
 - Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ou application de répulsifs certifiés en agriculture biologique (type TRICO) et en respectant les distances d'application avec les milieux aquatiques stipulées dans la fiche sécurité du produit.
 - réalisation de cloisonnement d'exploitation et/ou cultural pour structurer et faciliter le suivi de la régénération
 - marquage d'éclaircies pour travailler le sous-étage et favoriser la lumière diffuse dans les taillis dont l'exploitation n'est pas rentable
- Etude et frais d'experts
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies ci-dessus) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dispositions financières :

Les dépenses sont éligibles à un financement sur la base de devis et factures. Le montant maximal du devis subventionnable est fixé à 3000€/ha.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Action 21	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	
Contrat Natura 2000 forestier		
Objectif(s) concerné(s)	B3 : Maintenir la qualité des cours d'eau , des ripisylves et des fossés sur l'ensemble du site Natura 2000 ainsi que leur fonctionnalité dans les zones de rupture des corridors écologiques B4 : Conserver les milieux humides B6 : limiter les impacts des éléments fragmentant (routes, parcelles homogènes...) sur les corridors écologiques et prioritairement ceux exploités pour le Sonneur à ventre jaune G5 Conserver des zones refuges	
Espèce(s) et/ou habitat(s) naturel(s) d'intérêt européen visé(es) 1193 Sonneur à ventre jaune 1092 Ecrevisse à pattes blanches A030 Cigogne noire 1163 Cottus gobio 91E0* Forêts alluviales à Aulnes glutineux et frênes communs		
Localisation – périmètre d'application Ensemble du périmètre des sites Natura 2000 des « Amognes et du bassin de La Machine ».	Secteur Tout le site pour Sonneur et habitats + ruisseaux à Ecrevisse à pattes blanches Superficie ou linéaire estimé : Pas de donnée sur le linéaire de chemin forestier et sur le nombre de cas de franchissement de cours d'eau;	Priorité 1
Description Le contrat Natura 2000 forestier est basé sur l'action F22709 de la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestre du 27 avril 2012 et sur l'arrêté régional du 11 avril 2013 relatif au financement des contrats Natura 2000 en forêt. Cette action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt non soumises au décret : 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.		

Conditions d'éligibilités :

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles adaptations d'un tracé et non la création de piste ou de route en tant que telle.** Il peut s'agir par exemple du détournement d'un

itinéraire de randonnée pour éviter la traversée d'un site sensible. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, carrossable, équestre...

La réalisation de dessertes reste à l'initiative et à la charge des propriétaires. Elle est éligible aux aides à l'investissement forestier, hors contrat Natura 2000, à condition qu'elle prenne en compte la sensibilité du site Natura 2000.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Les opérations rendues obligatoires par la réglementation (loi sur l'eau notamment) ne sont pas éligibles.

Engagements non rémunérés :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser les travaux en présence de Sonneur à ventre jaune, notamment en période de reproduction.

Engagements rémunérés

- Allongement de parcours normaux d'une voirie (dans le cas de présence d'un ruisseau à Ecrevisse à pattes blanches ou de zones humides occupées par le Sonneur à ventre jaune en période de reproduction ou secteur de reproduction Cigogne noire);
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs (filtre à matières en suspension);
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire;
- Création de milieux de substitution (ornières et/ou fossés) pour le Sonneur à ventre jaune;
- Etudes et frais d'expert;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Le contrat prévoit la réalisation des opérations prévues dans la présente mesure, tout en respectant les engagements sur une durée de 5 ans.

Les dépenses sont éligibles à un financement sur la base de devis et factures ou pour certaines mesures, sur la base d'un barème fixé par arrêté régional.

A titre d'indicatif, les barèmes des plafonds fixés par l'arrêté régional de 2013 sont les suivants :

- pose d'un kit de franchissement : **572€ par kit**
- routes forestières : **70 000 €/km**
- pistes forestières et sentiers : **3300 €/km**
- ouvrages ponctuels de franchissement de cours d'eau : **5000 €/unité**
- dispositif de fermeture : **1500 €/unité ou 15 €/ml**

Points de contrôle minimal :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand barème réglementé régional est en vigueur)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-015

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES
SUD DU MORVAN DE REGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE de
SAINT-HONORE-LES-BAINS**



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES SUD DU MORVAN DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE de SAINT-HONORE-LES-BAINS**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier du 12 avril 2014 établi par le bureau d'étude BIOS concernant la modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de Saint-Honoré-Les-Bains assorti d'un programme d'action ;

VU le courrier des services de la DDT en date du 10 juin 2014 invitant la communauté de communes des Portes Sud du Morvan à régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Saint-Honoré-Les-Bains, ce système d'assainissement n'étant pas régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau ;

VU la communauté de communes des Portes Sud du Morvan consultée pour avis sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de Saint-Honoré-Les-Bains relevant du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la communauté de communes des Portes Sud du Morvan de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Saint-Honoré-Les-Bains ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE
TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La communauté de communes des Portes Sud du Morvan, représentée par Monsieur le président, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Saint-Honoré-Les-Bains, en déposant auprès du service de la police de l'eau avant le 1^{er} avril 2017 un dossier de déclaration complet et régulier conforme :

- aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement
- à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

La communauté de communes des Portes Sud du Morvan est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 – Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

TITRE 2- CONDITIONS GENERALES

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de la communauté de commune des Portes Sud du Morvan s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes des portes Sud du Morvan et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le président de la communauté de communes des portes Sud du Morvan,

Le maire de la commune de Saint-Honoré-Les-Bains,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

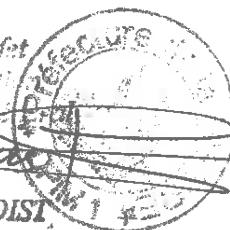
A Nevers le **16 JUIN 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire

Olivier BENOIST
Olivier BENOIST



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-014

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA COMMUNE DE DORNES DE REGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT**



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE DORNES DE
REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif établi par les services de la DDT en date du 2 décembre 2014 suite au contrôle inopiné du 23 juillet 2014 invitant la commune de Dornes à régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal ;

VU la collectivité consultée pour avis sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de Dornes relevant du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la commune de Dornes de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La commune de Dornes, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal, en déposant avant le 1^{er} mai 2017 auprès du service de la police de l'eau, un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux chiffré au vu notamment des points noirs identifiés dans les inspections télévisées des réseaux.

La commune de Dornes est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 – Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Dornes sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

TITRE 2- CONDITIONS GENERALES

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune de Dornes s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

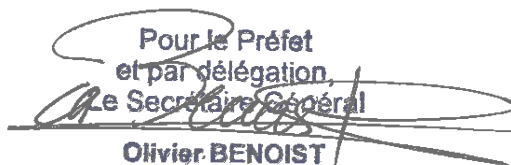
Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Dornes et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Dornes,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le **16 JUIN 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation,

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-016

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009, concernant la Levée de la jonction 2ème section, protégeant le val du faubourg d'Allier, situé entre le canal et la rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification

de l'arrêté n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009,
concernant la Levée de la jonction 2^{ème} section, protégeant le val du faubourg d'Allier,
située entre le canal et la rive gauche de la Loire,
sur le territoire de la commune de Decize,

propriété du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, et de la Mer.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-45, R.214-53 et R.214-113 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de la jonction 2^{ème} section, protégeant le val du faubourg d'Allier, située entre le canal et la rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize ;

VU la demande de changement de gestionnaire réceptionnée le 03 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire sur le projet d'arrêté modificatif réceptionné le 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT ;

- qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, la levée de la jonction 2^{ème} section, protégeant le val du faubourg d'Allier, est considérée comme régulièrement autorisée au titre de la Loi sur l'eau,
- que l'ouvrage demeure en classe B, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009, restent inchangées.
- que l'identité du gestionnaire est modifiée, suite à sa demande et en accord avec le repreneur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : « l'article 1^{er} : **Objet de l'ouvrage** », de l'arrêté n°2009-P-2834, du 10 novembre 2009, concernant la Levée de la jonction 2^{ème} section, protégeant le val du faubourg d'Allier, située entre le canal et la rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize susvisé, est modifié comme suit :

Le tronçon de digue dénommé « Levée de la jonction 2^{ème} section », propriété du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, et de la Mer, et **géré par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre**, est situé sur le territoire de la commune de DECIZE.

Il protège le val du faubourg d'Allier.

Cet ouvrage autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, est réputé autorisé en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DECIZE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.


Article 4 : Exécution

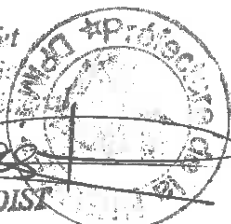
- Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire,
- Le Directeur départemental des territoires de la NIEVRE,
- Le Maire de la commune de Decize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Decize.

Fait à Nevers, le 16 JUIN 2016

le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-034

100 Tours Endurance

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Tél. 03.86 60 71 29
N° 2016 P 1033

ARRÊTÉ
autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
le dimanche 26 juin 2016 intitulée "100 Tours Endurance"

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2016 de 9 heures à 13 heures environ, un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 26 juin 2016 de 9 heures à 13 heures environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une centaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages.

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 25.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

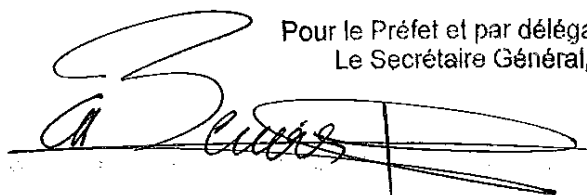
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-001

AP Les cinq heures de Saint-Saulge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1035

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve motocycliste d'Endurance Tout Terrain
intitulée "Les Cinq heures de Saint-Saulge"
le dimanche 26 juin 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-6 à R.331-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2016 une épreuve motocycliste d'Endurance Tout Terrain intitulée "Les Cinq heures de Saint-Saulge" sur le territoire de la commune de Saint-Saulge ;

Vu le dossier et notamment le règlement particulier annexés à la demande, et l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société Gras Savoye à Villeurbanne (69628), conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, est autorisé à organiser une manifestation sportive motocycliste d'Endurance Tout Terrain intitulée "Les Cinq heures de Saint-Saulge" le dimanche 26 juin 2016 .

Article 2 : L'épreuve a reçu le N° 222 et le VISA d'organisation de la fédération française de motocyclisme délégataire (FFM) N° 16/0438 en date du 21 avril 2016

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement particulier pris à cette occasion par les organisateurs conformément au règlement général édité par la FFM et notamment les règles techniques et de sécurité (RTS) propres à la discipline Enduro.

La manifestation se déroulera de 7 heures à 18 heures sur un parcours en boucle de 10 Km environ à travers des chemins ruraux et communaux, des chemins de débardage forestiers et quelques parcelles en prairies et bois sur le territoire cadastré D 709 et D 929 de la commune de Saint-Saulge (annexe 1).

Deux courses sont programmées avec une endurance de trois heures qui s'adresse à des pilotes solo et une endurance de cinq heures pour des équipages de 2 pilotes.

Le nombre de véhicules attendus est limité à 150 motos.

La manifestation sportive accueillera un public estimé à 300 personnes au maximum.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves, de la signalisation délimitant notamment la zone de stationnement des participants, les zones d'assistances, le jalonnage et le barrièrage du parcours.

Des parkings seront en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Le public sera informé qu'il ne devra se tenir stationné que sur les deux emplacements réservés à cet effet : la Vignonnerie et la ligne droite de départ.

Ces zones autorisées seront délimitées par de la rubalise VERTE et indiquées par des pancartes. Les zones interdites au public seront faites au moyen de rubalise de couleur rouge. A défaut, toute zone dépourvue de balisage doit être considérée comme interdite au public.

Les organisateurs mettront en place un dispositif destiné à assurer la sécurité du public prévu. Ce dispositif devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment s'il devait dépasser 1500 personnes.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En cas de nécessité , le maire de Saint-Saulge prendra les arrêtés réglementant la circulation des véhicules sur la C4, route de Jailly et les adressera à la préfecture avant le début de la manifestation.

Article 4 : Sécurité Course

Une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes d'officiels : un directeur de course, un commissaire technique et des commissaires de piste en nombre suffisant.

Des commissaires de course et des signaleurs expérimentés, détenteurs du permis de conduire, parfaitement identifiés et identifiables au moyen de chasuble de haute visibilité pourront jalonner l'itinéraire.

Les organisateurs vérifieront l'efficacité des moyens de communication radio ou des téléphones portables.

Toutes consignes utiles seront données par les organisateurs avant le début de la manifestation aux personnes chargées notamment de porter secours dans les endroits éloignés.

L'organisateur s'assurera notamment de la présence d'un médecin et de deux ambulances ASSU.
A noter que ces dernières sont habilitées pour les premiers secours mais qu'elles ne peuvent assurer l'évacuation et le transport des victimes.

L'organisateur devra :

- Permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n°18 ou du n°112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public.
- Disposer du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) dans les zones d'assistance.
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc..) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

L'organisateur technique, responsable de la sécurité de la manifestation, devra attester lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité avant le départ des épreuves, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant à la préfecture l'attestation de conformité ci-jointe remplie et signée (annexe 2).

Article 5 : L'organisateur devra mettre en place une information afin que la réglementation concernant la circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation soit respectée pendant et en marge de la manifestation par les compétiteurs et les spectateurs.

Les participants devront respecter l'itinéraire fléché et suivre strictement le parcours assigné et autorisé sans pénétrer dans les peuplements forestiers.

Des rondins de bois de 3 mètres seront disposés dans le Ruisseau des Eaux de Brunnes pour faciliter le passage des motos.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site après la manifestation aussi bien pour le ramassage des déchets que pour la réfection des chemins si nécessaire.

De plus, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par le dispositif médical et le dispositif prévisionnel de secours à destination des spectateurs, dans des conditions règlementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 6 : L'organisateur s'assurera de posséder toutes les autorisations des propriétaires ou gestionnaires des parcelles empruntées par l'Enduro. Nul ne pourra, pour suivre la compétition s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 7: L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

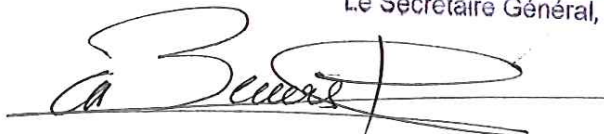
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Saulge,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- le directeur du service départemental de l'ONCFS,
- le directeur du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, 18 rue Edouard Thiers à Saint-Saulge (58330)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**
Le Préfet ,

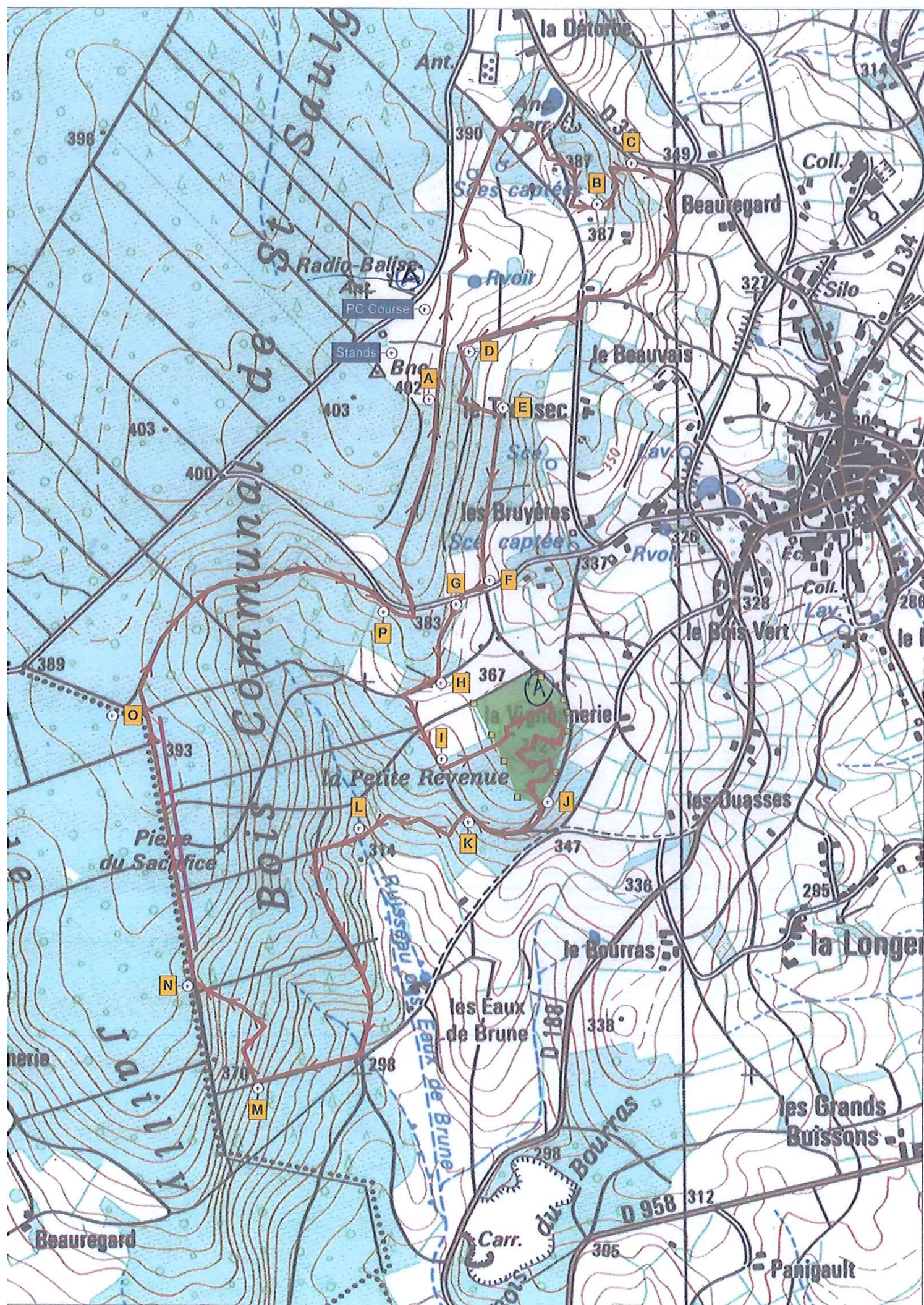
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - Plan de l'itinéraire
annexe 2 - attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex.



Exploreur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

250 m

IP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-14-012

Arrêté (FFC) 20ème semi-nocturne de Corbigny 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-SPCL-84
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 6 juillet 2016
intitulée « 20ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu** les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1^{er} janvier 2016 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspieren » agissant pour le compte de la compagnie « Serenis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;
- Vu** la demande, reçue le 9 mai 2016, de M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 juillet 2016, une manifestation cycliste intitulée « 20ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny ;

Vu les avis :

- du Maire de Corbigny,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », est autorisé à organiser le **dimanche 6 juillet 2016**, une manifestation cycliste intitulée « 20ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny :

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la F.F.C.

Départ : CORBIGNY, avenue St-Jean à 19h30

Arrivée : CORBIGNY, avenue St-Jean à 22h environ

Nombre de participants : environ 80

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 2 km que les participants devront parcourir 35 fois : CORBIGNY, avenue Saint-Jean, avenue de la gare, rue aux loups, rue de la cave, rue des essais, rue Hippolyte Lavoignat, rue des abattoirs, rue de l'abbaye, Grande Rue.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Corbigny prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération déléguée.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 :

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie (COB de Lormes : 03-86-22-87-89).

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 12 : Le préfet de la Nièvre,

- le maire de Corbigny,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », – 12 bis, rue de la galotte à Jouet sur l'Aubois (18320)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme – 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 14 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,

Nicolas REGNY



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-23-001

Arrêté autorisant la mutation au profit de la société
PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE et la poursuite
de l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses
installations annexes sur le territoire de la commune de
SUILLY -LA-TOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2016-

ARRÊTÉ

autorisant la mutation au profit de
la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE
et la poursuite de l'exploitation d'une carrière
de pierre calcaire et ses installations annexes
sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 21 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1216 du 13 février 1974 autorisant Monsieur Pierre GAUDRY à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-P-1993 du 5 juillet 1994 autorisant la SARL LA PIERRE DE SOUPPES à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2425 du 8 août 2005 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière au profit de la SARL CENTRE LOIRE GRANULATS sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR,
- VU la demande présentée le 24 janvier 2014, complétée en dernier lieu le 21 octobre 2014, par la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir la mutation à son profit et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et la mise en service d'une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis sur le dossier en date du 5 février 2015,
- VU l'ordonnance n° E15000027/21 du 17 février 2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0002 du 16 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du mardi 14 avril 2015 au samedi 16 mai 2015 inclus, sur les communes de SUILLY-LA-TOUR, DONZY et SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes de SUILLY-LA-TOUR, DONZY et SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS,
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2015,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SUILLY-LA-TOUR, DONZY, et SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 22 avril 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 28 mai 2016 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 juin 2016,

- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur sur la Nièvre,
- CONSIDÉRANT** les craintes relatives aux nuisances sonores créées par l'installation de broyage-concassage des matériaux, exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que le confinement de l'installation de broyage-concassage en fond de fosse et la présence de merlons autour de la zone d'extraction atténuent le bruit,
- CONSIDÉRANT** les craintes relatives aux dégradations de la voirie communale créées par la circulation des poids-lourds, exprimées par les riverains et par le conseil municipal de la commune de SUILLY-LA-TOUR au cours de l'enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que la route communale permettant l'accès à la carrière n'a pas de restriction de circulation ni de limitation de tonnage,
- CONSIDÉRANT** les mesures prévues par le pétitionnaire pour interdire toute surcharge des véhicules sortant du site,
- CONSIDÉRANT** que la carrière n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable,
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'exploitation est déjà entièrement décapé,
- CONSIDÉRANT** que le site est situé en zone ZNIEFF de type II,
- CONSIDÉRANT** qu'il est éloigné de 8 km de la zone Natura 2000 la plus proche,
- CONSIDÉRANT** que le projet n'aura aucune incidence prévisible sur le site NATURA 2000 le plus proche,
- CONSIDÉRANT** que la méthode d'exploitation en fosse et l'environnement végétal présent autour du site réduisent fortement la propagation des poussières,
- CONSIDÉRANT** que des mesures périodiques de retombées de poussières et de bruit sont assurées par l'exploitant,
- CONSIDÉRANT** que des mesures périodiques de vibrations dues aux tirs de mines sont systématiquement assurées par l'exploitant,
- CONSIDÉRANT** que les mesures de vibrations mesurées dans le cadre de l'exploitation actuelle sont nettement inférieures au seuil réglementaire des 10 mm/s,
- CONSIDÉRANT** que la remise en état finale de la carrière vise la transformation de la fosse d'extraction en plan d'eau et la création de milieux naturels pour contribuer au maintien et au développement de la biodiversité après l'exploitation,
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.1.1. Mutation de l'autorisation.....	13
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	13
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieur.....	13
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	13
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	14
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	14
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.3. Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	15
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	15
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	15
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	16
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	16
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	16
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	17
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	17
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	17
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	17
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
CHAPITRE 1.7. RENOUELEMENT.....	18
Article 1.7.1. Renouvellement.....	18
CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	18
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	18
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	19
CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	19
CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	20
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	21
Article 2.1.3. Surveillance.....	21
Article 2.1.4. Période de fonctionnement.....	21
CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	21
CHAPITRE 2.3. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	21
Article 2.3.1. Information des tiers.....	21
Article 2.3.2. Bornage.....	22
Article 2.3.3. Clôtures et barrières.....	22
Article 2.3.4. Eau de ruissellement.....	22
Article 2.3.5. Piézomètres.....	22
Article 2.3.6. Accès à la voirie.....	22
Article 2.3.7. Autre aménagement.....	23
Article 2.3.7.1. Protection du paysage.....	23
Article 2.3.8. Dossier Préalable aux travaux d'extraction.....	23
CHAPITRE 2.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	23
Article 2.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	23

Article 2.4.2. Décapage des terrains.....	23
Article 2.4.3. Patrimoine archéologique.....	24
Article 2.4.3.1. Déclaration.....	24
Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive.....	24
Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique.....	24
Article 2.4.4. Méthode d'exploitation.....	24
Article 2.4.4.1. Extraction à sec.....	24
Article 2.4.4.2. Extraction en gradins.....	24
Article 2.4.4.3. Abattage à l'explosif.....	24
Article 2.4.5. Stockage des matériaux.....	25
Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux.....	25
Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....	25
CHAPITRE 2.5. PHASAGE.....	25
Article 2.5.1. Phasage.....	25
CHAPITRE 2.6. REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	26
Article 2.6.1. Généralités.....	26
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	26
Article 2.6.2.1. Principes.....	26
Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état.....	26
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	27
Article 2.6.3.1. Aménagement des fronts.....	27
Article 2.6.3.2. Remblaiement partiel.....	27
Article 2.6.3.3. Maintien de la biodiversité.....	27
Article 2.6.3.4. Aires de circulation.....	27
CHAPITRE 2.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	27
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	27
CHAPITRE 2.8. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	27
Article 2.8.1. Propreté.....	27
Article 2.8.2. Esthétique.....	28
CHAPITRE 2.9. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	28
CHAPITRE 2.10. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	28
CHAPITRE 2.11. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
CHAPITRE 2.12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	30
Article 3.1.3. Odeurs.....	30
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	30
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	30
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	31
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	31
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	32
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	32
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	32
Article 4.3.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation.....	32
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	32
Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement.....	33
Article 4.3.3.2. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures.....	33
Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure.....	33

Article 4.3.4. Eaux de nettoyage.....	33
Article 4.3.5. Eaux usées domestiques.....	33
TITRE 5 - DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	34
Article 5.1.1. Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de La carrière.....	34
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets.....	34
CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	35
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	35
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	35
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	36
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.6. Transport.....	36
Article 5.2.7. Registre.....	36
Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets.....	37
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 6.1.1. Aménagements.....	37
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	37
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	38
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	38
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	38
Article 6.3.2. Périodes autorisées.....	39
Article 6.3.3. Information des tiers.....	39
Article 6.3.4. Mesures.....	39
Article 6.3.5. Cas général.....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	40
CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	40
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	40
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	40
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	40
Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies.....	40
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	40
CHAPITRE 7.4. TIRS DE MINES.....	41
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.5.3. Rétentions.....	41
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.5.6. Kit de première intervention.....	42
Article 7.5.7. Risques naturels.....	42
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.6.3. Consignes de sécurité.....	43
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	43

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	43
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	43
Article 8.1.2. Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	43
Article 8.1.3. Poussières.....	43
Article 8.1.4. Bruit.....	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	44
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières.....	44
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	45
Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées.....	45
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	45
Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance.....	45
Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	45
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	46
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 9.3.1. Actions correctives.....	46
Article 9.3.2. Synthèse et archivage des résultats.....	46
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation - Plan.....	46
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	47
TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	47
Article 10.1.1. Adaptation des prescriptions.....	47
Article 10.1.2. Inspection.....	47
Article 10.1.3. Publication.....	48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MUTATION DE L'AUTORISATION

Est autorisée au profit de la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE (Nièvre), la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit «Carrières de Verger», précédemment accordée à la SARL CENTRE LOIRE GRANULATS.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE (Nièvre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit «Carrières de Verger», des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-1216 du 13 février 1974 et à celles de l'arrêté préfectoral n° 94-P-1993 du 5 juillet 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2425 du 8 août 2005, qui sont par ailleurs supprimées à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Surface couverte par l'autorisation Surface exploitable Surface non encore exploitée Production annuelle maximale de blocs marchands Production annuelle maximale de granulats Tonnage maximal de matériaux autorisé à être extrait	13 865 m ² 9700 m ² néant (surface décapée) 1 000 m ³ 8 000 t 262 800 t (146 000 t de blocs marchands + 116 800 t de stériles traités en granulats)
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations fixes et mobiles de concassage et criblage	Puissance installée de 1102 kW

A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 865 m² pour une surface exploitable de 9 700 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m ²)	Propriétaire
SUILLY-LA-TOUR Lieu-dit Carrières de Verger	B	188	1 490	SCI DE VERGERS
		189	5 125	
		190	7 250	
Superficie totale de la demande :			13 865	

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

X = 657 049; Y = 2 261 162

Le plan parcellaire est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le tonnage maximal de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté, est de 262 800 tonnes (146 000 tonnes de blocs marchands + 116 800 tonnes de stériles traités en granulats), soit un volume de 73 000 m³ de blocs marchands et de 64 888 m³ de granulats.

La quantité maximale de matériaux autorisée à être extraite annuellement de la carrière est de 1000 m³ de blocs marchands et 8 000 tonnes de granulats.

La cote minimale d'extraction est de 172 m NGF. L'épaisseur d'extraction finale est de 18 mètres.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site, soit une durée d'extraction de 19 ans suivie d'une année pour la finalisation du réaménagement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'article 1.2.1 précédent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 € /ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,0837$)
De 2016 à 2021	0,18 ha	0,82 ha	0,30 ha	41 761 €
De 2021 à 2026	0,19 ha	0,68 ha	0,30 ha	35 724 €
De 2026 à 2031	0,22 ha	0,53 ha	0,27 ha	29 753 €
De 2041 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	0,22 ha	0,34 ha	0,26 ha	22 088 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coefficient α a été calculé à l'aide du dernier indice TP 01 connu, soit celui de septembre 2015 (indice TP 01 = 101,9). Coefficient $\alpha = ((101,9 \times 6,5345) / 616,5) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1,0837$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au guichet unique ICPE de la préfecture de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

CHAPITRE 1.7. RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues au code de l'environnement,

l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h à 17 h du lundi au vendredi. La carrière pourra fonctionner occasionnellement le samedi, à raison de 4 samedis par an au maximum. Aucune activité n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Exceptionnellement, en cas de chantiers particuliers, les travaux peuvent être effectués en dehors des périodes précitées à condition que l'exploitant en fasse préalablement la demande au préfet, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande (forte activité en raison de chantiers importants, risque de rupture de stock susceptible de provoquer l'arrêt de l'approvisionnement de la clientèle, reprise d'activité suite à une interruption involontaire de la production, etc.).

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé au préfet avec une copie à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, antenne départementale de la Nièvre, dans les trente jours suivants sa remise à l'exploitant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. PIÉZOMÈTRES

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant *a minima* 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties, en toutes circonstances, quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et

de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant met en place les mesures suivantes destinées à protéger les voies de circulation :

- pesée des matériaux au chargement pour éviter la surcharge des véhicules.
- consignes aux chauffeurs pour un strict respect du code de la route,
- signalisation adaptée en sortie de carrière et sur la voie communale,
- accès à la carrière entretenus et nettoyés en tant que de besoin.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.7. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.7.1. Protection du paysage

Durant toute la durée de l'exploitation, les haies existantes en bordure du site et les merlons de terres végétales sont conservés.

ARTICLE 2.3.8. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à juillet inclus.

La bande réglementaire de 10 mètres en périphérie du site est maintenue non exploitée.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

La bande périphérique de protection d'une largeur minimale de 10 mètres n'est pas décapée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils

conservent leurs qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est parfois réalisée à l'aide de tirs de mines.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 172 m NGF.

Article 2.4.4.1. Extraction à sec

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Article 2.4.4.2. Extraction en gradins

Les matériaux sont extraits au maximum sur deux fronts de taille ayant des hauteurs variant de 3 à 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes dont la largeur minimale est de 10 mètres.

Article 2.4.4.3. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Leur fréquence est de 2 à 3 tirs par mois lors des campagnes d'exploitation.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les merlons historiques (terres végétales mélangées à des stériles) sont maintenus en périphérie de la zone d'extraction. La hauteur de ces merlons est d'environ 3,5 mètres.

Le stockage des stériles de découverte et des chutes de blocs non marchands se fait à proximité des installations de traitement. La hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, et occasionnellement le samedi à raison de 4 samedis par an au maximum. Aucune activité n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Exceptionnellement, en cas de chantiers particuliers, l'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux peuvent être effectués en dehors des périodes précitées à condition que l'exploitant en fasse préalablement la demande au préfet, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande (forte activité en raison de chantiers importants, risque de rupture de stock susceptible de provoquer l'arrêt de l'approvisionnement de la clientèle, reprise d'activité suite à une interruption involontaire de la production, etc.).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5. PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans en annexe 2 du présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Durée prévisible de chaque phase	Surface mise en exploitation (m ²) diminuée par le réaménagement	Quantité moyenne à extraire

1	2016 - 2021	9700 → 8700	3 500 m3 de blocs marchands 22 500 t de granulats
2	2021 - 2026	8700 → 7500	3 500 m3 de blocs marchands 22 500 t de granulats
3	2026 - 2031	7500 → 5600	3 500 m3 de blocs marchands 22 500 t de granulats
4	2031 - 2036	5600 → 0	2 800 m3 de blocs marchands 18 000 t de granulats

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6. REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état consiste à une revégétalisation des terrains après purge des fronts et remblaiement partiel du site afin de créer une zone à vocation écologique.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site,

- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, visant à restituer le site au milieu naturel :
 - ✓ La remise en état des fronts de taille,
 - ✓ Le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes,
 - ✓ Les plantations et la végétalisation selon les modalités prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Un plan de la remise en état est joint en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aménagement des fronts

Les fronts sont purgés de leurs blocs instables de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Une partie des gradins supérieurs, à l'est du site, reste sous forme de falaise abrupte afin de permettre le nichage des faucons.

Les banquettes et le fond de fouille de la carrière sont régalez et débarrassés de blocs épars.

Article 2.6.3.2. Remblaiement partiel

Au fur et à mesure de l'exploitation, le fond de fouille est recouvert par les stériles de découverte et de traitement. Le remblaiement partiel est coordonné à l'extraction et suit le plan de phasage de l'exploitation.

Article 2.6.3.3. Maintien de la biodiversité

Les aménagements suivants sont réalisés sur la zone exploitée :

- couverture des banquettes, talus et sols reprofilés par une couche de 10 à 60 cm de terre végétale ;
- revégétalisation naturelle du site

Un suivi annuel interne, d'observation et d'entretien des zones réaménagées pour les premières années est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.6.3.4. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur intégration dans le réaménagement prévu par le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.8. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les zones environnantes de poussières. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels notamment sur les habitations les plus proches du site.

CHAPITRE 2.9. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le plan de bornage,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des garanties financières	A la notification du présent arrêté
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TPO1 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modification substantielle
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
2.3.1	Information des tiers	A la notification du présent arrêté
2.3.2	Plan de bornage	Établissement à la notification du présent arrêté. Transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception par l'exploitant
2.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident ou incident notable
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	A la notification du présent arrêté puis révision tous les cinq ans
9.2	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats au préfet avant le 31 mars de chaque année
9.2.4	Situation acoustique	Contrôle effectué 6 mois après la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans. Transmission des résultats à l'inspection et au préfet dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	Transmission au préfet avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, le cas échéant, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- en tant que de besoin les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de tous les postes qui le nécessitent tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, etc.
- les chutes de matériaux sont équipées de dispositifs techniques permettant de lutter efficacement contre les émissions et la dispersion de poussières. L'exploitant maintient un

stock tampon minimal au droit de chaque chute de matériaux afin de limiter la hauteur de cette chute,

- les produits pulvérulents sont stockés dans des équipements permettant leur confinement (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux utilisées pour le refroidissement des câbles diamantés et l'arrosage des pistes sont pompées dans la rivière Le Nohain par un camion-citerne, au niveau de la voie communale n°6. Ce prélèvement est limité aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Rivière Le Nohain	520	0,25	2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En cas de mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau, ce prélèvement pourra être limité, voire interdit.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

Un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite ou autre dispositif d'efficacité équivalente sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau du site raccordés au réseau d'adduction d'eau publique. Cet ou ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement

présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux d'exhaure,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

La zone de décantation de ces eaux est protégée par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, à la périphérie de cette zone.

Le rejet des eaux d'exhaure à l'extérieur du site respecte en toutes circonstances les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement, l'éventuel entretien des engins de chantier et leur nettoyage sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique.

Le ravitaillement des engins de chantier utilisés uniquement sur le carreau de la carrière (pelles, foreuse, ...) est assuré dans des conditions permettant de prévenir en toutes circonstances un risque de fuite ou de déversement accidentel de carburant (ravitaillement assuré sur aire plane, dispositif permettant de récupérer d'éventuelles égouttures ou fuites accidentelles, etc.).

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	VALEUR LIMITES DE REJET (MG/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets provenant des eaux usées domestiques est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent exclusivement du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Le volume de stériles de découverte non valorisables est estimé à 6 400 m³ dont 4100 m³ déjà stockés sous forme de merlons et 2 300 m³ restant à extraire.

Le volume des stériles de production (chutes de blocs) est estimé à 84 000 m³. Ils seront traités par criblage / concassage en vue de leur commercialisation ou bien utilisés dans le cadre de la remise en état.

Les stériles de découverte et issus du traitement sont utilisés pour réaliser des merlons de sécurité sur le pourtour de la carrière ou dans le cadre de la remise en état du site.

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage temporaire de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation du site, que les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Les déchets inertes et les terres non polluées ne résultant pas du fonctionnement de la carrière sont interdits sur le site.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets souillés d'hydrocarbures sont stockés sur aire étanche et à l'abri des intempéries.

Les quantités de métaux ferreux et d'alliages de métaux sont limitées au strict besoin de la carrière.

En tant que de besoin, un parc à ferrailles peut être aménagé sur le site en dehors des zones d'exploitation autorisées par le présent arrêté. Ce parc respecte les dispositions de l'article 2.8.2 précédent et de l'article 5.2.3 suivant.

La surface de stockage des déchets de métaux ferreux et d'alliages de métaux ne dépasse en aucune manière 100 m².

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application des articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la quantité du déchet sortant ;
- 3 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002, susvisé ;

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux différents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points de mesures de bruit est représentée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés, en fin de matinée, sauf en cas d'incident de tir.

La fréquence maximale autorisée est de 3 tirs par mois lors des campagnes d'extraction et ne pourra excéder 20 tirs par an.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

En cas d'une demande justifiée de riverains résidant dans un rayon de 350 mètres autour du site, l'exploitant avertit, selon les modalités à définir avec les parties intéressées, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Ces modalités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation des véhicules entrant sur la carrière est notamment affiché en permanence à chaque entrée du site ; chaque plan est de dimensions suffisantes pour permettre aux chauffeurs de pouvoir le consulter depuis leur poste de conduite.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté par tout temps.

L'ensemble des installations est équipé d'un dispositif dissuasif, sur la totalité de sa périphérie, empêchant l'intrusion involontaire de tiers (clôture, merlon, etc.). Ce dispositif se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation (axe de la clôture ou pied du merlon.situé à l'intérieur de la carrière).

Des panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site et le caractère dangereux d'une pénétration à l'intérieur de la carrière sont implantés tout long de ce dispositif, à intervalles réguliers.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux

normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4. TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé

en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement dispose, à une distance maximale de 400m, d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m³. Cette réserve doit être accessible, par tous les temps, aux engins de secours. Si elle est constituée par un bassin, celui-ci devra avoir une profondeur minimale d'un mètre.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au

moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

Aucun stockage journalier d'explosifs n'est placé dans le périmètre de sécurité du camion servant à la livraison *in situ* d'hydrocarbures et aucune source d'ignition ne peut se produire dans ce périmètre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Le stockage des matériaux concassés est assuré sur le carreau de la carrière.

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 6 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'alimentation en carburant de l'installation de concassage mobile ainsi que des engins de chantier utilisés à demeure sur la carrière est assurée dans le respect des dispositions de l'article 7.5.5 précédent.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.5.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières durant leurs déplacements sont bâchés avant leur sortie du site.

ARTICLE 8.1.4. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an durant les trois mois d'été.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport établi par l'organisme extérieur retenu par l'exploitant pour la réalisation des mesures peut tenir lieu de registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs déshuileurs, prévus à l'article 4.3.3.1 précédent, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué d'au minimum 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe), comme défini à l'article 2.3.5 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés annuellement (en période de hautes eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique en cotes NGF est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique en cote NGF	Annuelle en période de hautes eaux	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Composants des flocculants utilisés sur le site pour le traitement des eaux de lavage		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau en cotes NGF avec le sens d'écoulement de la nappe est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine

par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme dûment qualifié. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION - PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,

- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux élaborés, des coproduits issus du traitement et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les différentes zones exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, etc... sont consignées sur ce plan ou dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accident devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités (rapport de synthèse, plan et rapport annuel) est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du plan susvisé est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un relevé topographique devra être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale

en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 10.1.4.

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SUILLY-LA-TOUR
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le **23 JUIN 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

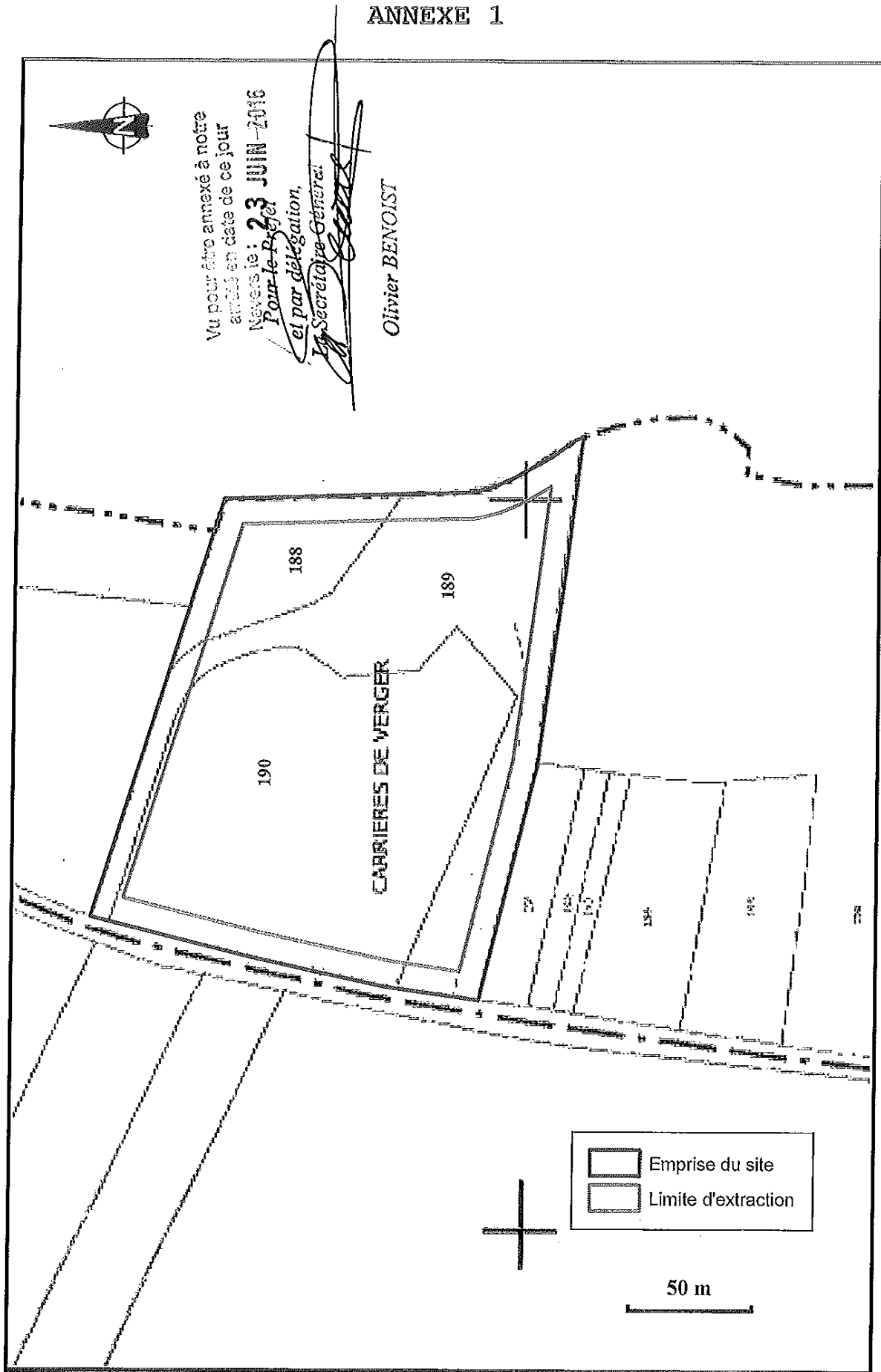
ANNEXE n°1 : Plan parcellaire

ANNEXE n°2 : Plan des phases d'exploitation

ANNEXE n°3 : Plan de remise en état

ANNEXE n°4: Emplacement des mesures de suivi

ANNEXE 1



PLAN PARCELLAIRE AU 1/7 000

PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE - Carrières de Verger - Commune de Suilly-la-Tour (58)

PLAN DE PHASAGE

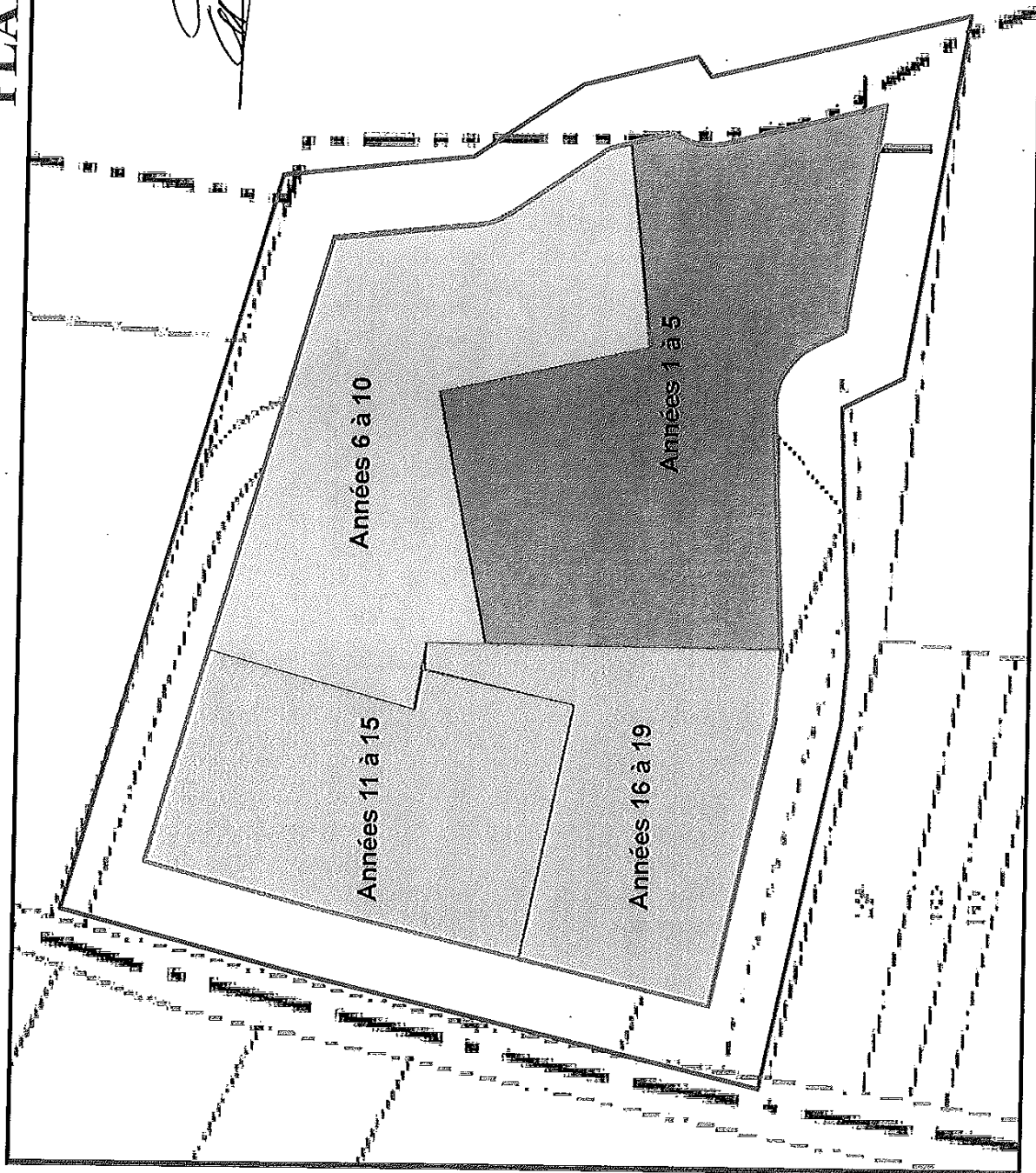
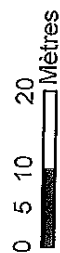
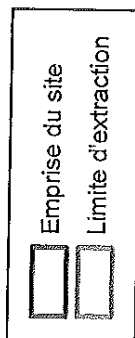
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

23 JUN 2016

Nevers le

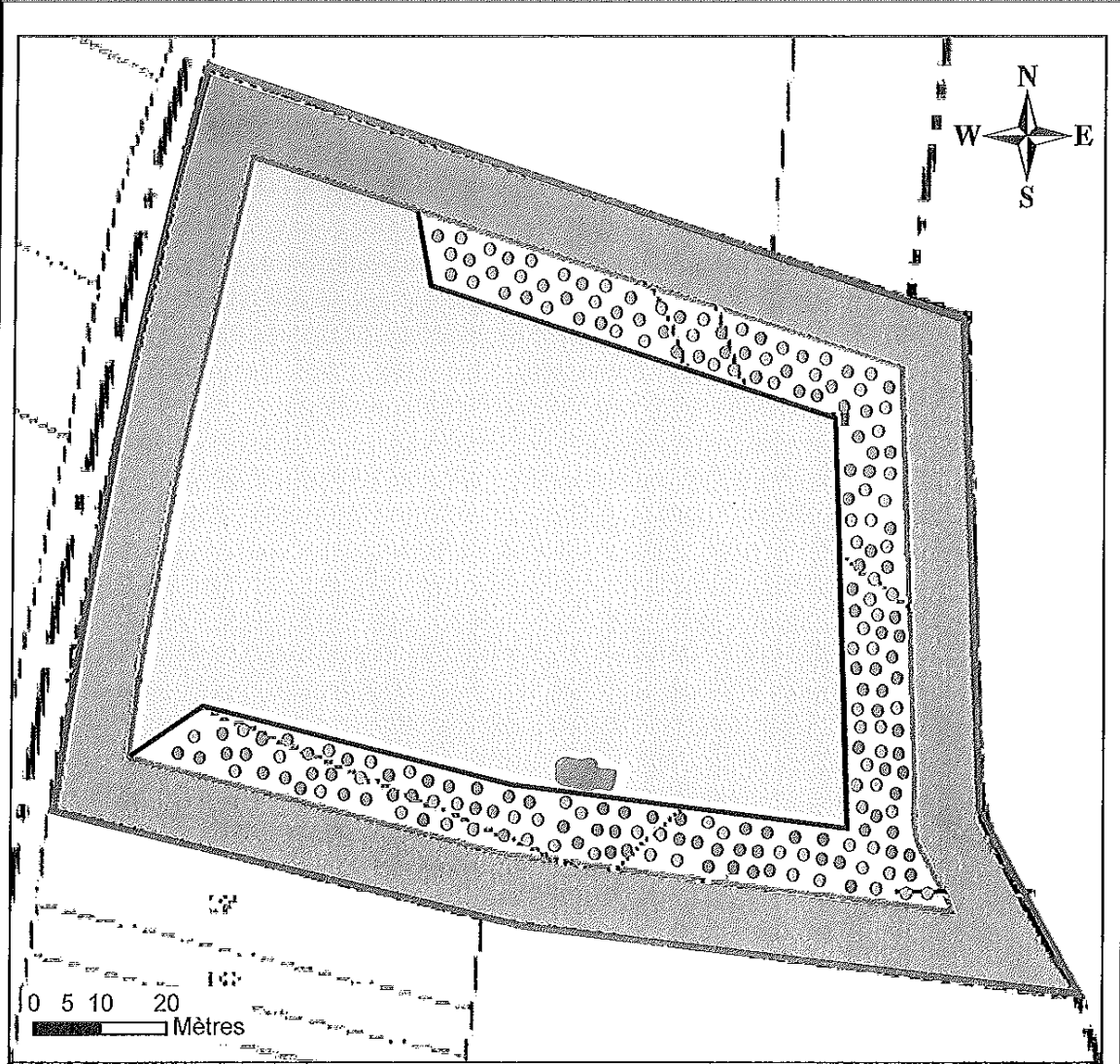
*pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST


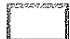







PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE - Carrières de Verger - Commune de Sully-la-Tour (58)

PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Gradin
-  Enherbement et végétalisation
-  Plantations présentes naturellement
-  Plantations
-  Mare

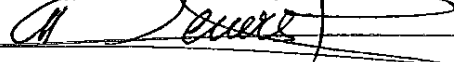
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

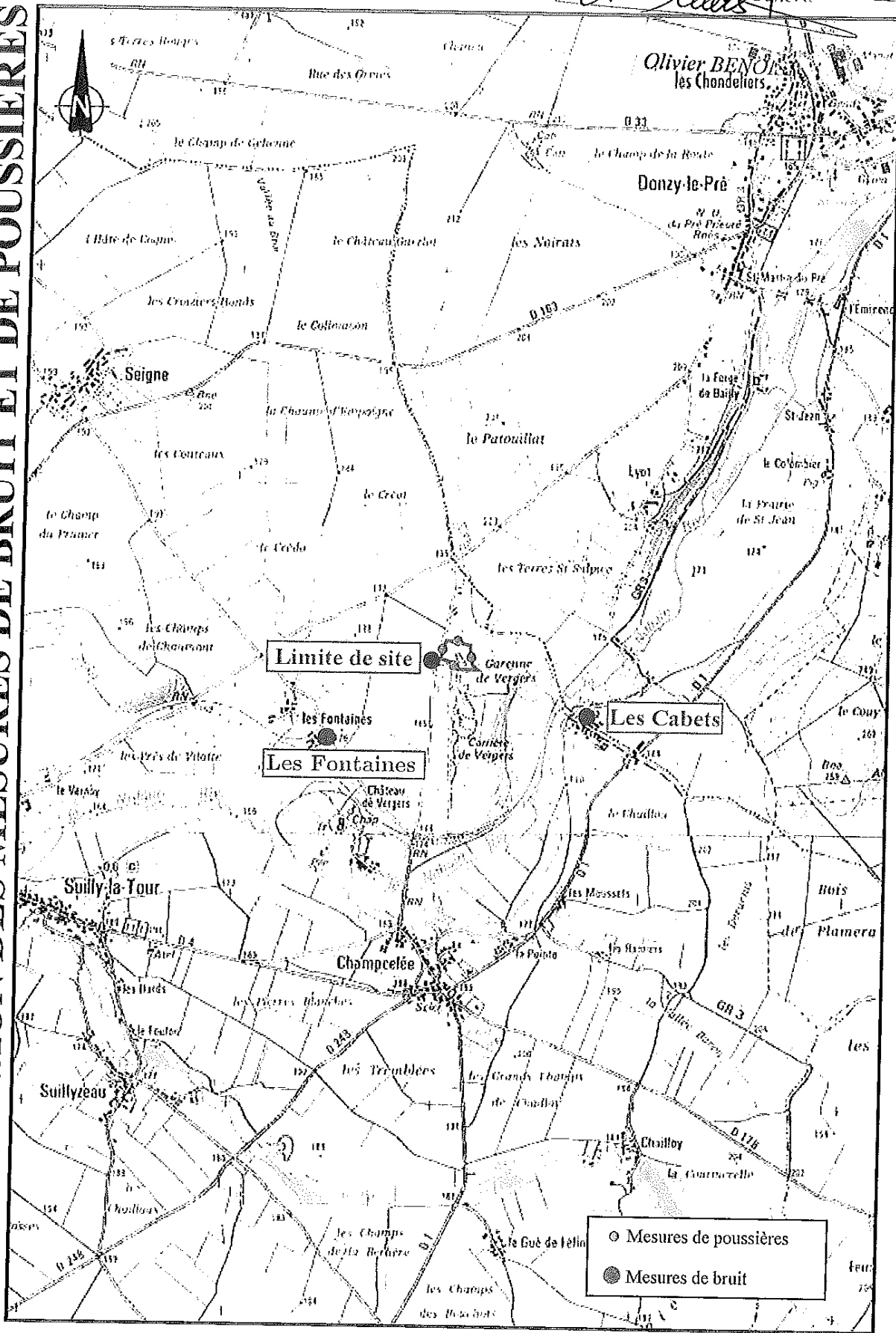
PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE - Carrières de Verger - Commune de Sully-la-Tour (58)

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le 23 JUILLET 2016

ANNEXE 4

et par délégation,
A. Le Secrétaire Général

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT ET DE POUSSIÈRES



PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE - Carrières de Verger - Commune de Suilly-la-Tour (58)

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-016

Autorisation vidéoprotection Banque Populaire, rue de la
République à Decize

vidéoprotection Banque Populaire Decize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE
situé 49 rue de la République 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2303 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, situé 49 rue de la République 58300 DECIZE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Responsable Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0087**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité , 1 place de la 1ère Armée Française 25087 BESANCON Cedex 9 .**

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-028

Autorisation vidéoprotection Bar de la Brosse, rue du
Bourg à Varennes Vauzelles

vidéoprotection Bar de la Brosse à Varennes Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BAR DE LA BROSSE
situé 42 rue du Bourg 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Céline PRUD'HON**, concernant l'établissement BAR DE LA BROSSE, situé 42 rue du Bourg 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Céline PRUD'HON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0054**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline PRUD'HON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

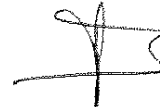
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline PRUD'HON, 42 rue du Bourg 58640 VARENNES VAUZELLES .

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-010

Autorisation vidéoprotection Bar Tabac Les Arts, rue du 4
septembre à Fourchambault

vidéoprotection Bar Tabac les Arts à Fourchambault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Bar Tabac LES ARTS
situé 45 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Isabelle MORLET**, concernant l'établissement Bar Tabac LES ARTS, situé 45 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Isabelle MORLET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0028**.

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle MORLET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Isabelle MORLET, 45 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT**.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-030

Autorisation vidéoprotection Boulangerie Wimbee, rue du
Dr Dubois à Chatillon en Bazois

viddéoprotection boulangerie Wimbee à Chatillon en Bazois



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BOULANGERIE WIMBEE
situé 26 rue du Docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Lindia WIMBEE**, concernant l'établissement BOULANGERIE WIMBEE, situé 26 rue du Docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Lindia WIMBEE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0056**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lindia WIMBEE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Lindia WIMBEE, 26 rue du Docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS.

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-025

Autorisation vidéoprotection C&A, route de
Fourchambault à Marzy

vidéoprotection C&A à Marzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement C&A
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Denis MARZIAC**, concernant l'établissement C&A, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Denis MARZIAC** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0050**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

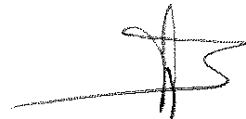
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Denis MARZIAC, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS**.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-004

Autorisation vidéoprotection Caisse d'Epargne, route de
Moulins à Decize

Vidéoprotection Caisse Epargne Decize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE Bourgogne-Franche-Comté
situé route de Moulins 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-2022 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur M. le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE Bourgogne-Franche-Comté, situé route de Moulins 58300 DECIZE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur M. le Responsable Sécurité est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0102.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur M. le Responsable Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur M. le Responsable Sécurité, 1 rond-point de la Nation 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-021

Autorisation vidéoprotection Capucine Isabelle Fleurs,
avenue Gal Leclerc à Clamecy

vidéoprotection Capucine Isabelle Fleurs à Clamecy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CAPUCINE ISABELLE FLEURS SARL
situé 2 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2554 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Isabelle ROUSSEAU**, concernant l'établissement CAPUCINE ISABELLE FLEURS SARL, situé 2 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle ROUSSEAU est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0077**.

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle ROUSSEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Isabelle ROUSSEAU, 2 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY.**

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-029

Autorisation vidéoprotection Commune de Guérigny

vidéoprotection Commune de Guérigny



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
dans un périmètre télésurveillé
sur le territoire de la commune de **GUERIGNY**

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée le 20 mai 2016 par **M. le Maire de GUERIGNY** à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- **Grande rue (RD 977)**
- **Rue Jean-Baptiste Huart**
- **Rue Arnaud de Lange**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **6 juin 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – M. le Maire de GUERIGNY (58) est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0055.

Nombre de caméras : 4 caméras extérieures ou filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de la commune de Guérigny.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Maire de GUERIGNY**.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-027

Autorisation vidéoprotection Cosne Fitness, rue Mal
Leclerc à Cosne Cours sur Loire

vidéoprotection Cosne Fitness à Cosne Cours sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement COSNE FITNESS
situé 20 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Sébastien MASSAFERRO**, concernant l'établissement COSNE FITNESS, situé 20 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sébastien MASSAFERRO** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0053**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MASSAFERRO.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

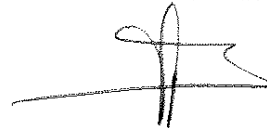
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien MASSAFERRO, 20 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-005

Autorisation vidéoprotection Crédit Agricole, Bd Camille
Dagonneau à Varennes Vauzelles

Vidéoprotection Crédit Agricole Varennes Vauzelles



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 89 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Denis TOULOUSE - Responsable Service Immobilier Sécurité**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 89 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Denis TOULOUSE - Responsable Service Immobilier Sécurité** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0024**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis TOULOUSE - Responsable Service Immobilier Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Denis TOULOUSE - Responsable Service Immobilier Sécurité, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-008

Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, Bd C

Vidéoprotection Crédit Mutuel Varennes Vauzelles



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC
situé 64 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1079 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité**, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC, situé 64 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1079 du 09 juin 2011 à Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC, situé 64 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0042**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Chargé de Sécurité, 3Bis avenue Elisée Cusenier - BP 36085 25013 BESANCON Cedex** .

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-009

Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, place Carnot à
Nevers

vidéoprotection Crédit Mutuel Carnot Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC
situé 8bis place Carnot 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1080 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité**, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC, situé 8bis place Carnot 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1080 du 09 juin 2011 à Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC, situé 8bis place Carnot 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0044.

Nombre de caméras intérieures : 9

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, 3Bis avenue Elisée Cusenier - BP 36085 25013 BESANCON CEDEX.

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-007

Autorisation vidéoprotection Crédit Mutuel, rue St Jacques
à Cosne Cours sur Loire

vidéoprotection Crédit Mutuel à Cosne Cours sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT MUTUEL
situé 1 rue Saint Jacques, BP 12 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1077 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le CHARGE DE SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL, situé 1 rue Saint Jacques, BP 12 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1077 du 09 juin 2011 à Monsieur le CHARGE DE SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT MUTUEL, situé 1 rue Saint Jacques, BP 12 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0038**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le CHARGE DE SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

~~Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).~~

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le CHARGE DE SECURITE, 3Bis avenue Elisée Cusenier - BP 36085 25013 BESANCON CEDEX .**

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-019

Autorisation vidéoprotection DDFIP de la Nièvre, rue
Henri Barbusse à Nevers

vidéoprotection DDFIP Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre
situé 12 rue Henri Barbusse 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean-Jacques LE ROUX**, concernant l'établissement Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre, situé 12 rue Henri Barbusse 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Jacques LE ROUX** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0044**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques LE ROUX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, 12 rue Henri Barbusse 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-006

Autorisation vidéoprotection Décathlon, rte de
Fourchambault à Marzy

vidéoprotection Décathlon Marzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet

Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. : 03.86.60.72.11

Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement DECATHLON
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Cécile GROSLIER**, concernant l'établissement DECATHLON, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Cécile GROSLIER** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0032**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 15
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile GROSLIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Cécile GROSLIER, route de Fourchambault 58180 MARZY.**

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-003

Autorisation vidéoprotection Esso Coubertin à Nevers

Vidéoprotection station Esso Coubertin à Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Station ESSO COUBERTIN - Société GESMIN
situé 10 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Eric TEREFENKO** , concernant l'établissement Station ESSO COUBERTIN - Société GESMIN, situé 10 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 juin 2016**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Eric TEREFENKO** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0001**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric TEREFFENKO.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Eric TEREFENKO, 12 avenue des Béguines, Immeuble Cervier B 95805 CERGY PONTOISE Cedex .**

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN